



PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 15 - MARS 2012

SOMMAIRE

DDT 72

SEE

Arrêté N °2012060-0001 - Arrêté fixant la fouine sur la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-7 du Code de l'environnement pour la période allant du 1er mars 2012 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe.	1
Arrêté N °2012060-0002 - Arrêté fixant le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier sur la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-7 du Code de l'environnement pour la période allant du 1er mars 2012 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe.	3
Arrêté N °2012060-0003 - Arrêté fixant le renard sur la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-7 du Code de l'environnement pour la période allant du 1er mars 2012 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe.	8



PRÉFET DE LA SARTHE

Service Origine :
Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté n° 2012060-0001 en date du **- 1 MAR. 2012**

OBJET : Arrêté classant la fouine sur la liste des animaux nuisibles en application de l'article L 427-7 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} mars 2012 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe.

**LE PREFET de la SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu les éléments fournis le 10 février 2012 par l'ensemble des organismes concernés (chambre d'agriculture, fédération des chasseurs, syndicats agricoles, CAFEL et FDGDON), démontrant la prédation importante des volailles de Loué par la fouine,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité le 28 février 2012 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT que le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles, en fonction de la situation locale, et pour les motifs ci-après :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour la protection de la faune et de la flore,

CONSIDERANT que le département de la Sarthe compte près de 1000 élevages professionnels de volailles de plein air répartis sur tout le département,

CONSIDERANT le préjudice pécuniaire annuel dû à la prédation de volailles élevées en plein air subi par les éleveurs de Loué que la CAFEL évalue à un montant de 768 112,50 euros ;

CONSIDERANT que la filière avicole de plein air est particulièrement touchée par la fouine qui occasionne 30 % de ces pertes,

CONSIDERANT que la fouine cause également des dommages aux habitations, avec un niveau de préjudice de plus de 30 000 € sur les cas recensés en 2011, et que ces dégâts sont de nature à porter

atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (souillures par déjections, destruction des isolations et des câblages électriques),

CONSIDERANT que les battues administratives ne sont pas pertinentes pour assurer la régulation de cette espèce,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre aux personnes subissant des nuisances de la part de cette espèce de pouvoir s'en prémunir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - La fouine est classée nuisible pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2012 sur l'ensemble du département pour les motifs suivants :

- protection des intérêts agricoles, en particulier des élevages avicoles de plein air,
- protection de la santé et de la sécurité des bâtiments et habitations (souillures par déjections, destruction des isolations et des câblages électriques)

Article 2 - Le piégeage de la fouine est autorisé dans un rayon de 250 mètres autour des bâtiments d'élevage, des élevages de plein air et des habitations.

Article 3 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des transports et du logement.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour référée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,



Pascal LELARGE



PRÉFET DE LA SARTHE

Service Origine :
Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté n° 2012060-0002 en date du 1^{er} mars 2012

OBJET : Arrêté classant le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier sur la liste des animaux nuisibles en application de l'article L 427-7 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} mars 2012 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe.

**LE PREFET de la SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité le 28 février 2012 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu les éléments fournis le 10 février 2012 par l'ensemble des organismes concernés (chambre d'agriculture, fédération des chasseurs, syndicats agricoles, CAFEL et FDGDON),

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT que le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles, en fonction de la situation locale, et pour les motifs ci-après

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour la protection de la faune et de la flore,

CONSIDERANT que le département de la Sarthe compte près de 1000 élevages professionnels de volailles de plein air répartis sur tout le département,

CONSIDERANT que le département de la Sarthe est un département fortement agricole,

CONSIDERANT que les dispositifs de protection ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux élevages de plein air et aux cultures et que les dispositifs d'effarouchement ne peuvent pas être mis en œuvre dans ces élevages et produisent des nuisances sonores pour les riverains,

CONSIDERANT que le corbeau freux, la corneille noire occasionnent des dégâts importants aux semis, au printemps, aux récoltes sur pieds, aux cultures maraîchères ainsi qu'aux élevages avicoles de plein air (œufs et poussins),

CONSIDERANT que les dommages causés par ces oiseaux atteignent un niveau de préjudice de plus de 50 000 €, recensés en 2011,

CONSIDERANT que le pigeon ramier occasionne des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses,

CONSIDERANT que l'étourneau sansonnet commet des dégâts aux vergers, notamment aux vergers de cerises, et aux vignes, particulièrement importants au printemps et en été,

CONSIDERANT que l'étourneau sansonnet commet des dégâts sur les ensilages de maïs en souillant la nourriture des bovins, ce qui peut être source de contaminations et amène les éleveurs à détruire l'ensilage ainsi souillé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre aux personnes subissant des nuisances de la part de ces espèces de pouvoir s'en prémunir,

CONSIDERANT que les autorisations délivrées par le préfet au delà du 31 mars sont individuelles et permettent de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir des oiseaux classés nuisibles précités au-delà du 31 mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – Le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2012 sur l'ensemble du département pour les motifs suivants :

- Préservation des élevages avicoles en plein air,
- Préservation des intérêts agricoles,
- Protection sanitaire des élevages bovins.

Article 2 – La destruction à tir de ces espèces classées nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement peuvent s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités suivantes :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX & CONDITIONS	FORMALITES
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2012	A poste fixe et à proximité des semis de toutes cultures et pour le corbeau freux dans l'enceinte de la corbeautière. <u>Le tir dans les nids est interdit.</u>	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE
ETOURNEAU SANSONNET	Du 1 ^{er} mars 2012 au 30 juin 2012	A poste fixe sur les ensilages de maïs.	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE
	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2012	A poste fixe dans les vergers de cerisiers.	
PIGEON RAMIER	De la fermeture de l'espèce au 30 mai 2012	A poste fixe à proximité des jeunes colzas, ainsi que des semis de tournesol, soja, chou à choucroute et maïs.	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE.
	De la fermeture de l'espèce au 30 juin 2012	A poste fixe et à proximité des semis de pois et de cultures maraîchères.	

Article 3 – L'autorisation préfectorale est délivrée à titre individuel.

La demande (modèle en annexe 1) doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts et le nombre de postes fixes souhaités (2 au maximum pour le pigeon ramier et 5 au maximum pour les autres espèces). La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la déclaration, ainsi que les coordonnées de chacun des participants.

Si le demandeur a fait l'objet d'une autorisation individuelle l'année précédente, la demande comportera un bilan des prises de cette dernière.

Cette demande doit être adressée, après visa du maire, à la Fédération départementale des chasseurs qui, après avis circonstancié sur la destruction à tir, la transmet au Préfet.

Article 4 – L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir du corbeau freux et de la corneille noire.

Article 5 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des transports et du logement.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour référée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pascal LELARGE



A ENVOYER A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA SARTHE
1, RUE BRUYERE 72016 LE MANS CEDEX
Dossier suivi par M. Nicolas GOUPILLE – Tél. : 02.43.82.21.46

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES jusqu'au 30 juin 2012

Monsieur le Préfet,

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Profession :

Domicile :

Téléphone :

agissant en qualité de : Propriétaire ou Délégué du propriétaire - Fermier ou Délégué du fermier (rayer les mentions inutiles) (la délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la déclaration).

sur ha, dont ha de bois, situés sur la ou les communes de
lieux-dits sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions
suivantes (se référer aux arrêtés du).

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	LIEUX DE DESTRUCTIONS ET SUPERFICIE	Nombre d'animaux détruits par tir en 2011
RENARD	du 1er au 31 mars 2012	Elevages		
CORBEAU FREUX	Du 1er mars au 10 juin 2012	A poste fixe et à proximité des semis de toutes cultures. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.		
CORNEILLE NOIRE				
PIGEON RAMIER	De la fermeture de l'espèce au 30 mai 2012	A poste fixe et à proximité des jeunes colzas, ainsi que des semis de tournesol, soja, chou à choucroute et maïs (préciser la culture).		
	De la fermeture de l'espèce au 30 juin 2012	A poste fixe et à proximité des semis de pois et de cultures maraîchères (préciser la culture).		
ETOURNEAU SANSONNET	Du 1er mars au 30 juin 2012	A poste fixe sur ensilage de maïs		
	du 1er mai au 30 juin 2012	A poste fixe dans les vergers de cerisiers		

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de

atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A le

le Maire (cachet de la Mairie)

(voir au verso le nom des tireurs)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Service Origine :
Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté n° 2012060-0003 en date du 01 MAR. 2012

OBJET : Arrêté classant le renard sur la liste des animaux nuisibles en application de l'article L 427-7 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} mars 2012 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe.

**LE PREFET de la SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu les éléments fournis le 10 février 2012 par l'ensemble des organismes concernés (chambre d'agriculture, fédération des chasseurs, syndicats agricoles, CAFEL et FDGDON), démontrant la prédation importante des volailles de Loué par le renard,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité le 28 février 2012 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT que le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles, en fonction de la situation locale, et pour les motifs ci-après :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour la protection de la faune et de la flore,

Considérant le préjudice pécuniaire annuel dû à la prédation de volailles élevées en plein air subi par les éleveurs de Loué que la CAFEL évalue à un montant de 768 112,50 euros ;

Considérant les éléments fournis par la CAFEL le 6 février 2012 démontrant que la prédation des volailles de Loué provient à plus de 70 % des renards

Considérant que la présence d'élevages en plein air de volailles suscite la présence d'un nombre significatif de renards à leur proximité ;

Considérant que la mise en œuvre de dispositifs physiques de prévention de la prédation des volailles par les renards n'est pas réalisable s'agissant d'élevages en plein air ;

Considérant que le prélèvement, dans le cadre d'arrêtés antérieurs, de près de 10 500 renards par an, en moyenne sur 5 années consécutives, n'a pas permis de réduire le niveau de prédation des volailles, ni de manière significative la population de renards dans le département ;

Considérant que l'activité d'élevage de volailles en plein air représente un enjeu économique structurant pour l'économie sarthoise avec plus de 1000 exploitations présentes dans le département, que cette activité assure un revenu complémentaire substantiel aux exploitations agricoles concernées,

Considérant les éléments de comptage fournis par la chambre d'agriculture, la fédération départementale des chasseurs, la FDSEA, les Jeunes agriculteurs, la CAFEL et la FDGDON datés du 10 février 2012 ;

Considérant qu'après l'annulation par le tribunal administratif de l'arrêté n°2011172-0001 du 27 juin 2011 du préfet de la Sarthe en tant qu'il classe comme nuisibles dans le département la fouine, le renard, le corbeau freux la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier, le préfet a engagé de nouvelles opérations de comptage des renards dans le département de la Sarthe,

Considérant que la réalisation des opérations de comptage nécessitant un délai raisonnable, il convient de prendre dans l'attente de résultats probants, les mesures utiles et proportionnées pour limiter les dommages causés par les renards aux exploitations agricoles en limitant leur prolifération ;

Considérant, d'autre part, la progression constante des zoonoses vers l'ouest constatée par l'Entente interdépartementale de la lutte contre la rage et autres zoonoses faisant notamment apparaître en 2009 des cas positifs d'échinococcose alvéolaire dans le Loir et Cher ainsi qu'en Normandie, considérant la gravité de la maladie que ce parasite peut causer chez l'homme et que la préservation de la santé publique est un élément de nature à motiver la détermination des espèces nuisibles par le préfet ;

Considérant que la prolifération du renard est de nature à favoriser la diffusion rapide et la progression vers les départements limitrophes de ces zoonoses conduisant à la constitution d'un risque sanitaire pour l'homme et à une dégradation de l'état de santé des populations vulpines, considérant que des mesures de régulation de la population vulpine sont nécessaires pour améliorer l'état de santé de cette même population, considérant que la protection de la faune est un élément de nature à motiver la détermination des espèces nuisibles par le préfet ;

Considérant qu'au terme de l'article R.427-7 du code de l'environnement, le Préfet est compétent pour déterminer la liste des espèces animales classées nuisibles,

Sur proposition de la Secrétaire générale

ARRETE

Article 1 : Le renard est classé nuisible pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2012 sur l'ensemble du département pour les motifs suivants :

- Protection des élevages avicoles de plein air,
- Prévention de l'échinococcose alvéolaire,

Article 2 – Le renard peut être détruit à tir dans les conditions suivantes :

PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Du 1 ^{er} au 31 mars 2012	Tous lieux, uniquement en battue, avec au minimum 5 tireurs, au maximum 15 et un minimum de 5 chiens courants créancés dans la voie du renard.	Autorisation préfectorale individuelle

Article 3 – L'autorisation préfectorale est délivrée à titre individuel.

La demande (modèle en annexe 1) doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts, ainsi que le nombre de postes fixes souhaités et le nombre de tireurs. La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la déclaration, ainsi que les coordonnées de chacun des participants.

Si le demandeur a fait l'objet d'une autorisation individuelle l'année précédente, la demande comportera un bilan des prises de cette dernière.

Cette demande doit être adressée, après visa du maire, à la Fédération départementale des chasseurs qui, après avis circonstancié sur la destruction à tir, la transmet au Préfet.

Article 4 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des transports et du logement.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour référée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes

Article 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,



Pascal LELARGE